



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

### CHIRURGIENS-DENTISTES CONSULTANTS RECOMMANDATIONS ORDINALES

---

adoptées en session du Conseil national de l'ordre le 13 décembre 2024

#### I- Définition

Un chirurgien-dentiste est dit « consultant » (CDC) lorsqu'il intervient auprès d'organismes ou d'entreprises tiers tels que des fabricants du domaine dentaire, des laboratoires pharmaceutiques, des complémentaires santé, des chaînes télévisuelles ou numériques, à l'occasion du tournage d'un film...

Ce praticien utilise ses connaissances professionnelles à l'occasion de ces interventions.

Il doit être inscrit au Tableau de l'Ordre.

Il est soumis au Code de la Santé Publique (CSP), et notamment au code de déontologie des chirurgiens-dentistes (articles [R.4127-201 et suivants](#) du CSP) et aux recommandations ordinales émises par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CNOCD).

#### II- Conditions d'exercice

Un CDC peut exercer cette activité de consultant à titre très occasionnel et sans que cela fasse l'objet d'un contrat écrit (par exemple pour une intervention ponctuelle sur un plateau télévisé à l'occasion d'une interview, d'un débat...), ou en sollicitation d'un fabricant pour un avis ou une intervention ponctuelle, sous réserve de respecter la loi d'encadrement des avantages (anciennement loi anti-cadeaux), ou de manière plus régulière ou sur une durée plus ou moins longue nécessitant alors un contrat écrit détaillant et cadrant les conditions de cette ou ces interventions.

Cette activité peut être exercée de manière exclusive (en salarié ou en libéral, ou en cumul emploi-retraite), ou cumulée avec son exercice de chirurgien-dentiste habituel ; il s'agit alors d'une activité annexe au sens de l'article [R.4127-271](#) du CSP.

Cette activité de consultant, à moins d'être très occasionnelle et ponctuelle sans rédaction de contrat d'intervention, doit être déclarée au conseil départemental de l'ordre (CDO) au tableau duquel le chirurgien-dentiste est inscrit.



Le contrat de consultant doit être transmis au CDO conformément à l'article [L.4113-9](#) du CSP, ou suivre les règles de la loi d'encadrement des avantages qui dispose que tout octroi d'avantage en espèces ou en nature de la part des industriels en faveur des acteurs de la santé, sous quelque forme que ce soit et de façon directe ou indirecte est interdit, sous peine de sanctions pénales ou disciplinaires. Le dispositif fixant les conditions dans lesquelles certains avantages peuvent être octroyés (convention de recherche, frais d'hospitalité, participation à un congrès, ...).

Selon les développements précédents, lorsqu'il s'agit d'une activité annexe au sens de l'article [R.4127-271](#) du CSP, qui doit être déclarée au CDO, dans un but d'assouplissement des règles, l'activité de consultant n'est plus comptabilisée dans le nombre d'exercices autorisé par le CSP (article [R.4127-272](#) du CSP), conformément au projet de réforme du code de déontologie des chirurgiens-dentistes proposé par le CNOCD, actuellement en attente de validation.

### III- Le respect des obligations déontologiques

#### A- Indépendance professionnelle

Le CDC ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit (article [R.4127-209](#) du CSP).

Il ne doit pas être sous l'influence d'entreprises industrielles ou commerciales.

- Toute publicité intéressant un tiers ou une entreprise industrielle ou commerciale est interdite (article [R.4127-225 - alinéa 1](#) du CSP).
- Lorsque le chirurgien-dentiste participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, (...). Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours (article [R.4127-215-3](#) du CSP).

Le CDC se doit d'avoir une objectivité parfaite.

Sauf cas d'urgence, nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste chargé d'une mission de contrôle (ou d'une mission d'analyse) et chirurgien-dentiste traitant à l'égard d'un même patient (article [R4127-252](#) du CSP).

#### B- Le secret professionnel

Les chirurgiens-dentistes sont soumis au strict respect du secret professionnel (articles [R.4127-206](#), [R.4127-207](#), [R.4127-208](#) du CSP). Ils y restent soumis y compris dans leurs activités de consultant.

Dans le cadre de leurs rapports avec les patients, les CDC :



- Doivent veiller à la protection contre toute indiscretion de l'ensemble des éléments cliniques, des documents et des supports informatiques qu'ils peuvent détenir ou utiliser concernant des patients.
- Lorsqu'ils utilisent des données et observations médicales pour des publications scientifiques, ils doivent faire en sorte que l'identification des patients soit impossible.

Dans le cadre des rapports avec les organismes complémentaires d'assurance-maladie (OCAM) :

- Le chirurgien-dentiste chargé du contrôle (ou de l'analyse) est tenu au secret professionnel vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie. Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à une autre administration (article [R4127-255](#) du CSP).

Le CDC ne peut pas demander de renseignements concernant un assuré (le patient) à son CDT. Le CDC doit demander ces informations à l'assuré.

## C- La confraternité, et les principes corollaires

Le CDC doit entretenir des rapports de bonne confraternité avec les autres chirurgiens-dentistes (article [R.4127-259](#) du CSP) :

- Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (article [R.4127-261](#) du CSP.)

Le CDC doit respecter le droit de libre prescription du chirurgien-dentiste traitant et le choix du plan de traitement (article [R.4127-210](#) et [R.4127-238](#) du CSP) :

- Le CDC (d'une OCAM) ne s'immisce pas dans le traitement du chirurgien-dentiste traitant (CDT). Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère ou si un élément utile à la conduite du traitement a été porté à sa connaissance, il doit le lui signaler confidentiellement (article [R.4127-253](#) du CSP). Ainsi, le CDC ne peut pas porter d'appréciation sur l'état bucco-dentaire du patient et sur les soins proposés par le CDT, à défaut, il outrepasserait son rôle de chirurgien-dentiste consultant d'un organisme complémentaire santé.

Par ailleurs, en cas de désaccord entre le CDC et le CDT, le CDC ne peut pas refuser d'échanger avec le CDT si ce dernier le souhaite.

- Le CDC n'est pas un chirurgien-dentiste conseil des caisses d'assurance-maladie ; il ne peut pas effectuer de contrôle dentaire ou réclamer de documents destinés à effectuer un contrôle de qualité ou à donner un avis sur un plan de traitement.
- Le CDC ne peut pas réclamer de clichés radiographiques, ou autres éléments et examens qui ne seraient réalisés que pour des motifs de contrôle selon les règles de radioprotection des patients et les réglementations professionnelles.



- Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle par le CDC est interdit (article [R.4127-262](#) du CSP).

Le CDC doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres (article [R.4127-225 - alinéa 1](#), et [R.4127-203](#) du CSP).

## D- La communication professionnelle des chirurgiens-dentistes

Quel que soit le domaine dans lequel le CDC intervient, il doit respecter les règles en matière de communication professionnelle (articles [R.4127-215-1](#) et suivants du CSP, les recommandations ordinales du CNOCD).

- Sa communication doit être loyale, honnête, confraternelle...et ne pas porter atteinte à la dignité de la profession.
- Le CDC ne doit pas utiliser à tort des titres trompeurs tel que « expert » ou « spécialiste ».

Le CDC ne peut pas faire de publicité intéressant un tiers (y compris lui-même) ou une entreprise industrielle ou commerciale (article [R. 4127-225 alinéa 1](#) du CSP).

Le CDC doit faire preuve de prudence (articles [R.4127-215-1-II](#) et [R.4127-226](#) du CSP).

- Les informations objectives scientifiquement étayées délivrées par le chirurgien-dentiste, au public ou à des professionnels de santé, sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique, à des fins éducatives ou sanitaires, doivent être diffusées avec prudence et mesure.

Ces informations doivent porter sur des données confirmées dès lors qu'elles sont présentées comme acquises, à défaut, il convient d'alerter sur le caractère hypothétique ou provisoire des hypothèses non encore confirmées.

Dans tous les cas, le praticien doit veiller à ce que cette information médicale soit scientifiquement exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible.

Le chirurgien-dentiste doit aussi être très attentif quant à la divulgation d'un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé.

## IV- Conflits d'intérêts – Éthique

Le CDC se doit de déclarer ses conflits d'intérêts et se déporter ou refuser les missions qui porteraient atteinte aux règles d'éthique et à ses autres fonctions éventuelles.

- En ce qui concerne les [contrats et missions pour des OCAM](#), un chirurgien-dentiste qui exerce des fonctions électives (syndicales, ordinales...), des fonctions de chirurgien-dentiste conseil de caisse d'assurance maladie, ou toute autre fonction pouvant lui donner accès à des données personnelles et professionnelles concernant ses confrères, doit s'abstenir d'exercer en parallèle une activité de consultant pour des organismes complémentaires d'assurance maladie au risque d'être en conflit d'intérêt. Le chirurgien-dentiste qui passerait outre pourrait être poursuivable et voir ses avis contestés.



- En ce qui concerne les **interventions auprès du public et les conférences du CDC**, il convient que ce dernier fasse bien état de ses conflits d'intérêt en préambule. Néanmoins, le CDC doit éviter d'afficher inutilement certaines de ses fonctions si elles n'entrent pas en conflit d'intérêt avec ladite intervention car elles pourraient contribuer à valider à tort un discours qui n'a pas de validation officielle ou pour lequel il n'a pas reçu de mission ou de mandat.

À titre d'exemple, un CDC qui affiche ses fonctions électives ordinales ou sa qualité d'assesseur en chambre disciplinaire en préambule d'une intervention ou d'une conférence, alors qu'il s'exprime uniquement en sa qualité de chirurgien-dentiste et non au titre de conseiller ordinal, laisse à penser à l'auditoire que sa parole est « officielle » alors qu'elle ne l'est pas. Ce CDC (par ailleurs élu ordinal) doit veiller à ce que ses propos ne donnent pas l'impression qu'ils auraient reçu l'approbation des instances ordinales alors qu'il intervient en dehors de toute mission ou mandat donné par l'ordre.

Le CDC doit respecter les règles en matière de propriété intellectuelle et droit des marques :

- A l'occasion de ses missions il ne doit pas utiliser (faire état, reproduire, diffuser...) les données, documents et écrits de confrères, d'organismes, ou de toute autre personne sans leur autorisation et sans citer ses références.

Le CDC qui exercerait cette activité alors qu'il est interdit d'exercice pourrait être poursuivable selon les cas ou pourrait voir ses avis ou interventions contestés.